

Règlement ministériel du 5 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Echternach et Steinheim à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Echternach et Steinheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Echternach et Steinheim (N10 PR56,50+100 - N10 PR56,00+210) ;
- la N10 entre Steinheim et Echternach (N10 PR56,00+020 - N10 PR56,50+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes